



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France après examen au cas par cas
sur l'adaptation n°3 du schéma régional de raccordement
au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) des Hauts-de-
France**

n°MRAe 2023-7479

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 14 novembre 2023, en présence de Philippe Ducrocq, H el ene Foucher, Val erie Morel, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n 2001/42/CE du Parlement Europ een et du Conseil du 27 juin 2001 relative   l' valuation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le d cret n 2016-519 du 28 avril 2016 portant r forme de l'autorit  environnementale ;

Vu le d cret n 2022-1165 du 20 ao t 2022 portant cr ation et organisation de l'inspection g n rale de l'environnement et du d veloppement durable;

Vu le d cret n 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la d nomination « Inspection g n rale de l'environnement et du d veloppement durable »   la d nomination « Conseil g n ral de l'environnement et du d veloppement durable » ;

Vu l'arr t  du ministre de la transition  cologique et de la coh sion des territoires du 30 ao t 2022 portant organisation et r glement int rieur de l'inspection g n rale de l'environnement et du d veloppement durable ;

Vu l'arr t  du ministre de la transition  cologique et de la coh sion des territoires du 18 avril 2023 portant d signation d'un pr sident de mission r gionale d'autorit  environnementale de l'Inspection g n rale de l'environnement et du d veloppement durable (MRAe) ;

Vu l'arr t  du ministre de la transition  cologique et de la coh sion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission r gionale d'autorit  environnementale de l'Inspection g n rale de l'environnement et du d veloppement durable (MRAe) ;

Vu l'arr t  du ministre de la transition  cologique et de la coh sion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions r gionales d'autorit  environnementale de l'Inspection g n rale de l'environnement et du d veloppement durable (MRAe) ;

Vu le r glement int rieur de la MRAe adopt  le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) d pos e compl te le 26 septembre 2023 par la soci t  R seau de transport d' lectricit  (RTE), relative   la modification (d sign e adaptation n 3) du sch ma r gional de raccordement au r seau des  nergies renouvelables (S3REnR) des Hauts-de-France;

Vu la contribution de l'agence r gionale de sant  Hauts-de-France du 24 octobre 2023 ;

Considérant que plusieurs zones du réseau électrique régional sont saturées techniquement, et que le projet d'adaptation n°3 vise à permettre l'accueil de projets de production d'énergie renouvelable en portant sa capacité à 4 435 mégawatts, au lieu de 3 833 mégawatts actuellement, pour répondre à des demandes de raccordements de projets de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que le projet d'adaptation n°3 prévoit, pour pallier la saturation du S3REnR et dans l'attente de la révision du S3REnR en cours :

- sur la zone électrique n°3 « sud Amiénois Pertain Roye » : la création d'un nouveau poste 225 / 63 / 20 kilovolts en coupure de la liaison existante « Roye - Valescourt - Bus-la-Mesière » 225 kilovolts et d'un poste source 63 / 20 kilovolts accolé à ce nouveau poste ;
- sur la zone électrique n°7 « Mastaing-Beautor » :
 - l'augmentation de la capacité de transit sur la liaison aérienne existante « Perizet-Setier » 225 kilovolts par un remplacement des conducteurs existants ;
 - l'augmentation de la capacité de transit sur la liaison aérienne existante « Mastaing-Perizet » 225 kilovolts par l'installation de capteurs appelés DLR (Dynamic Line Rating) permettant notamment d'optimiser le transit d'électricité dans les lignes existantes (DLT) ;

Considérant que la création de deux postes sur la zone électrique n°3 « sud Amiénois Pertain Roye » sera soumise à examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de son annexe (catégorie de projets n°32), que cette procédure permettra d'examiner si le projet de création de postes est susceptible de générer des incidences qui nécessiteraient une étude d'impact en fonction de leur localisation (lesquelles ne sont pas connues à ce stade) et que les incidences de l'adaptation n°3 seront celles générées par la création des deux postes ;

Considérant que les travaux sur la zone électrique n°7 « Mastaing-Beautor » relèvent de la maintenance ou qu'ils apportent des modifications mineures au réseau électrique régional;

Considérant que toutes les précautions seront prises en phase chantier pour éviter les nuisances (odeurs, fumées, poussières) et prévenir les risques de pollution, et qu'une vigilance renforcée est attendue pour les travaux traversant plusieurs périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, tels les travaux sur la liaison aérienne existante « Perizet-Setier » de 225 kilovolts ;

Considérant que la procédure de consultation en cours dans le cadre de la révision du S3RENr permettra

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la société Réseau de transport d'électricité (RTE), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'adaptation n°3 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la société Réseau de transport d'électricité (RTE), le projet d'adaptation n°3 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) des Hauts-de-France présenté n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 14 novembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
La Présidente de séance



Hélène FOUCHER